VOS RÉF.

DDT du CANTAL

NOS RÉF. 15NC-24-481 - GM
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-24-218

22, rue du 139ème RI
15004 AURILLAC

INTERLOCUTEUR M. Gilles MAZET
TÉLÉPHONE 04 71 63 99 27
E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

A l'attention de Mme Estelle RECEVEUR

OBJET PC 015 222 21 A0004 & PC 015 082 21 A0013 – Centrale agrivoltaïque Communes de JUNHAC & SANSAC-VEINAZES (15)

DDT/ADSA
06 NOV. 2024

Aurillac, 30/10/2024

Madame,

Vous nous avez transmis pour avis les demandes de **Permis de Construire n° 01522221A0004 & n° 01508221A0013** sur le territoire des communes de JUNHAC & SANSAC-VEINAZES (15).

Nous vous informons que le projet tel que décrit sur votre consultation n'est pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur cette affaire.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, GRDF, régies…). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

Centre Maintenance Toulouse
GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier - CS 60401
15004 AURILLAC CEDEX
TEL. : 04 71 63 99 00 - FAX : 04 71 63 99 90

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

25 OCT. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale du Cantal

Aurillac, le 23 octobre 2024

Affaire suivie par :
Joseph HERISSE et Sylvie LAFAIRE
Pôle Prévention et Gestion des Risques Sanitaires
joseph.herisse@ars.sante.fr
sylvie.lafaire@ars.sante.fr
04 81 10 63 05/10

DDT du Cantal
A l'attention de Mme Receveur Estelle
22 rue du 139ème Ri – BP 10414
15 004 AURILLAC CEDEX

Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Junhac et Sansac Veinazes

Réf : Votre courriel en date du 18 octobre 2024

Le projet consiste à la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 27,8 ha par la société Valeco ingénierie sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès sur des parcelles agricoles en culture céréalière et prairie permanente.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Alimentation en Eau Potable

Le dossier de l'étude d'impact (page 8), indique que le projet de centrale agri-solaire concerne 10 parcelles n° 170, 172, 173, 175, 178, 356 et 357 sur la commune de Junhac et n°397, 398 et 400 sur la commune de Sansac Veinazes.

Dans l'étude d'impact (page 10), il est précisé une augmentation du troupeau (cheptel de 500 daims estimés dans 5 ans). L'objectif de production est de 100 daims par an. Il fait état de l'installation de deux réservoirs automatiques avec raccordement au réseau d'eau.

En page 29, il est repris l'expertise hydrogéologique sur les zones à protéger prioritairement et des mesures prises pour préserver la ressource.

Observations ARS :

En partie sur le futur périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable (Cols) de la commune de Junhac (proposé par l'hydrogéologue agréé le 1er mars 2020, procédure de DUP en cours), ce parc a fait l'objet d'un avis complémentaire spécifique par l'hydrogéologue agréé le 13 juin 2021, avis qui a été donné dans la limite de l'exactitude des éléments du rapport d'étude. Les prescriptions contenues dans cet avis devront intégralement respectées et intégrées dans le cahier des charges des entreprises en charge des travaux puis de l'exploitation du site. A signaler entre autres la nécessité, en phase chantier, de désigner un coordinateur environnemental et la mise en place d'une surveillance analytique en continue des sources de Cols.

Une augmentation de 500 daims d'ici 5 ans est prévue. Aucune information n'est apportée sur les modalités d'abreuvement de ces animaux alors que la capacité actuelle du réseau public d'eau potable de la commune de Junhac est limitée.
L'étude d'impact ne précise pas la localisation des deux abreuvoirs et la quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation des daims. Au sein d'un périmètre de protection rapprochée, les points

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

d'abreuvement sont interdits. De plus, compte-tenu des difficultés quantitatives de l'alimentation en eau potable sur ce secteur, s'agissant d'un abreuvement d'animaux, une alternative à l'approvisionnement par le réseau public communal devra être recherchée.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune concernée et clôturé. Seules les activités d'exploitation de la source sont autorisées.
Dans le périmètre de protection rapprochée, des prescriptions sont définies pour éviter des pollutions ponctuelles au niveau du captage.
Le niveau de précision du dossier ne permet pas de vérifier la compatibilité de ces aménagements avec les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé : interdiction de toute nouvelle construction, la création de nouvelles voies de communication routière...

De plus, la question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.
Comme indiqué sur le tableau ci-joint plusieurs captages d'eau potable des communes de Junhac et Sansac Veinazes sont recensés. Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées, toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, et toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Nuisances

Le pétitionnaire estime que le projet de centrale agri-solaire n'aura pas d'impact sanitaire (air, nuisances sonores, rayonnements électromagnétiques), lors de son fonctionnement sur la population environnante (éloignement des zones d'habitations, présence des postes de livraison/transformation au plus proche des panneaux et dans des locaux fermés).

Observations ARS :

Une cartographie avec les habitations les plus proches et leur distance au projet est manquante au dossier.
Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour prévenir les nuisances et les rejets polluants potentiels liés à l'augmentation du cheptel (bruit, odeurs, poussières, mouches, gestion des eaux, des fumiers et autres effluents), ainsi qu'en phase travaux.

Ambroisie

Le dossier ne traite pas ce sujet.

Observations ARS :

En cas d'importation de terre, le projet devra respecter les mesures réglementaires de l'arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département du Cantal, notamment les articles 3 (Obligations générales de prévention de l'apparition de l'ambroisie), et 8 (Rôle des maîtres d'ouvrage), afin de garantir la prévention de l'apparition d'ambroisie, et sa lutte en cas de présence.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Responsable du Pôle Prévention et Gestion des Risques Sanitaires,

Sébastien MAGNE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

25 OCT. 2024

Captages répertoriés sur la commune de Junhac et Sansac Veinazes

23/10/2024

NOM UGE	NOM MAITRE D'OUVRAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION	TYPE	INS - Nom	NOM DE L'INSTALLATION	1er rapport hydogéologiqu	Arrêté DUP	2e rapport drogéologic	2e passage CDH	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PEYRE 2 AMONT	PEYRE 2 AMONT CH REUNION	21/09/1991	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	658 811,04	6 402 340,80	698,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	MAS	EXHAURE MAS	26/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?	656 391,73	6 401 813,61	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PUITS DU PRE MAURY(SECOURS)	HAURE PUITS DU PRE MAURY(SECOUF	26/02/1990	15/07/1993			656 365,85	6 401 836,80	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	POUR JUNHAC	EXHAURE POUR JUNHAC					656 372,59	6 401 675,90	565,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	COLS PARC DES DAIMS	MELANGE COLS 1 A 4	26/02/1990	16/01/1992		09/01/1992 ?	655 880,45	6 402 792,97	514,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	BONNET AVAL	BONNET AVAL	26/02/1990	15/07/1993			656 502,16	6 402 472,06	
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	SOURCES PRE CLAUZET	MELANGE PRE CLAUZET 1 ET 2	26/02/1990						
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PUITS PRE CLAUZET	PUITS PRE CLAUZET	01/03/2020				6 456 451,30	6 402 060,70	465,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	ESPINARD	SOURCE ESPINARD	21/09/1991	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	658 459,71	6 402 522,58	660,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	PEYRE 1 AVAL	PEYRE 1 AVAL	21/09/1991	15/07/1993	21/09/1991	25/02/1993	658 835,03	6 402 484,46	661,00
COMMUNE DE JUNHAC	MAIRIE DE JUNHAC	JUNHAC	CAP	BONNET AMONT	BONNET AMONT	26/02/1990	15/07/1993			656 410,85	6 402 424,87	519,00
OMMUNE DE SANSAC-VEINAZE	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	VEISSIERES 1 BIS	VEISSIERES 1BIS	01/07/2021	11/06/2024			653 439,00	6 405 894,00	720,00
OMMUNE DE SANSAC-VEINAZE	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	LES VEISSIERES BASSES (AVAL)	LES VEISSIERES BASSES (AVAL)	01/07/2021	11/06/2024	21/03/1984		645 081,00	6 405 551,00	676,00
OMMUNE DE SANSAC-VEINAZE	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	LES VEISSIERES HAUTES (AMONT) 1 A 3	LES VEISSIERES HAUTES 1 A 3	01/07/2021	11/06/2024	21/03/1984		653 747,00	6 405 696,00	678,00
OMMUNE DE SANSAC-VEINAZE	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	CROS	SOURCE CROS	01/07/2021	11/06/2024	21/03/1984		653 276,00	6 405 925,00	737,00
OMMUNE DE SANSAC-VEINAZE	MAIRIE DE SANSAC-VEINAZES	SANSAC-VEINAZES	CAP	LE FAU	LE FAU	01/07/2021	11/06/2024			653 877,00	6 405 966,00	694,00

SAPEURS POMPIERS
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CANTAL

25 OCT. 2024

CORPS DEPARTEMENTAL

DIRECTION – ETAT MAJOR

Groupement des Services Opérationnels
Service Opération/Prévision

Réf : SG/CP/N°24.327
Affaire suivie par : lieutenant Stéphane GRANDELAUDE
E-mail : s.grandelaude@sdis15.fr

AURILLAC, le 25 OCT. 2024

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

A

A l'attention de Madame Estelle RECEVEUR
Direction départementale des territoires
22 rue du 139ème RI
BP 10414
15004 AURILLAC

Objet : Communes de Junhac et Sansac-Veinazès
Dossier permis de construire : construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque
Réf. : Votre courrier du 17 octobre 2024
P.J. : Plan de masse

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez transmis pour avis, la demande d'un permis de construire regroupant les références PC n° 015 222 21 A0004 et n° 015 082 21 A0013, présentée par monsieur François DAUMARD, représentant la SAS CS VEINAZES (centrale agri-solaire Veinazès), relatif à l'affaire visée en objet.

I. PRESENTATION DU PROJET

Description générale :

Le projet concerne la construction d'une centrale agri-solaire photovoltaïque au sol, comprenant la réalisation de deux postes de livraison, deux postes de transformation, une piste de circulation et une clôture située au lieu-dit « cols » sur la commune de Junhac.

Le projet se situe au Nord-Ouest de la commune sur des terrains agricoles. Il est implanté sur les parcelles cadastrales section OA n°170, 172, 173, 175, 178, 356 et 357 sur la commune de Junhac et les parcelles cadastrales section OB n°397, 398 et 400 sur la commune de Sansac-Veinazès, représentant une superficie totale de 360 181m^2.

La desserte est assurée par un accès au moyen de portail incluant un système sécable ou ouvrant de l'extérieur (triangle des polycoises) qui permet l'entrée sur le site via la RD 19 et d'autre part l'accessibilité à la mare côté Nord utilisé en tant que P.E.N.A. (Point d'Eau Naturel et Artificiel).

Une piste périphérique intérieur sera aménagée d'une largeur minimale de 4m.

La centrale agri-solaire aura une puissance estimée de 29,72 MWc pour une production envisagée de 39 973 MWh/an. Elle sera composée de 67 552 modules à

86, avenue de Conthe
CS 90627 - 15006 AURILLAC Cedex
04 71 46 82 60 - 04 71 46 82 78 - sdis15@sdis15.fr

structures fixes.

Les panneaux seront disposés en structures de treize colonnes de deux modules s'élevant à 1,10m du sol jusqu'à une hauteur maximale de 3,30m.

Le projet comporte la construction de quatre bâtiments rectangulaires d'une superficie de 34 m^2 unitaire (10,4m x 3,30m) de structure type béton armé, regroupant chacun un poste de transformation (onduleur + transformateur) et un poste de livraison (local HTA + local technique).

Les terrains seront entretenus par l'élevage de daim, exploitation associée avec le projet agri-solaire. Un passage (boviduc) sera aménagé sous la départementale 19 permettant aux animaux un déplacement libre au sein du parc et de la centrale solaire.

Défense extérieure contre l'incendie :

Les locaux techniques seront dotés de moyens d'extinction appropriés aux risques.

En périphérie de la clôture en zone boisée, une mise à nu sera opérée sur une largeur de 4m.

Une réserve d'eau artificielle ou naturelle est située à proximité, au Nord du projet, elle pourra être utilisée par les services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

II. REFERENCES

- ✓ Arrêté préfectoral 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Cantal (R.D.D.E.C.I.),
- ✓ Règles techniques des voies engin et échelle issues de la règlementation ERP et habitation,
- ✓ Normes NFS 61 211, NFS 61 213 NFS 62 200 relatif aux poteaux et bouches d'incendie, NFS 62 240 relatifs aux dispositifs d'aspiration et NFS 62-250 relatives aux citernes souples.

III. AVIS

J'émets un avis **favorable** au regard des prescriptions suivantes :

- Accès :

  Garantir l'ouverture effective du portail au moyen d'un triangle mâle compatible avec les triangles femelles de 12 ou 15,6mm des polycoises DESCHAMPS des sapeurs-pompiers, permettant l'intervention à toute heure.

- Prévention incendie :

  S'assurer de l'efficience du débroussaillage sur une largeur de 4m autour du site notamment en périphérie des zones boisées.

25 OCT. 2024

- Organes de coupure :

Identifier clairement les organes de coupures (DC, AC) avec les consignes d'utilisation,

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Le point d'eau située au Nord du site (mare) est validé comme P.E.N.A. sous réserve de :

S'assurer d'un volume d'eau minimal permanent de 60m^3,

Aménager un point d'aspiration au niveau du P.E.N.A., accessible, signalé et utilisable en toute saison par les engins des services de secours, doté :

- D'une aire d'aspiration de 4m x 8m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de type poids lourd,
- D'une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin de type poids lourd,
- D'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limitée à 7% pour des raisons de sécurité (gel, boue…),
- D'une buttée mécanique au sol ou d'un talus pour éviter la chute accidentelle de l'engin dans le plan d'eau,

L'aire d'aspiration doit être reliée à la piste périphérique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Signalisation du point d'aspiration

Le point d'aspiration doit comprendre les aménagements suivants **en application de l'arrêté préfectoral 2017-1534 du 20 décembre 2017 :**

- D'un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationner,
- D'un panneau disque avec une flèche blanche sur fond rouge ou fond blanc précisant :
  - La direction du P.E.I.,
  - A la périphérie du disque, l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration…)
  - Au centre du disque, dans l'anneau, l'indication du volume en m3 ou du débit en m3/h, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I.,
  - Dans la flèche ou sur d'autres partie du panneau, le n° d'ordre indiqué par la commune.

25 OCT. 2024

- Prévision :

Contacter le service Prévision/Opération du SDIS du Cantal afin de procéder à la remise des plans, des coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte et de la procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser..

Prévoir une visite des installations par le service Prévision/Opération et le centre de secours territorialement compétent.

Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle devra faire l'objet d'une présentation au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

Le maire de la commune ou l'exploitant devra informer le SDIS de la mise en service de chaque nouveau Point d'Eau Incendie (P.E.I.) au moyen d'un procès-verbal de réception conforme au règlement D.E.C.I. afin d'intégrer cette ressource dans la base de données départementale.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Cantal

Colonel Yannick TARDIEU

Copie pour information à :

- Monsieur le chef de centre CIS Montsalvy.

25 OCT. 2024

VALECO

Projet de centrale solaire - Commune de Junhac (15)

MP2020_BA006_D15

Plan de masse

Réalisation : ETEN Environnement 10/202

Source : Orthophotographie Géoportail 2018

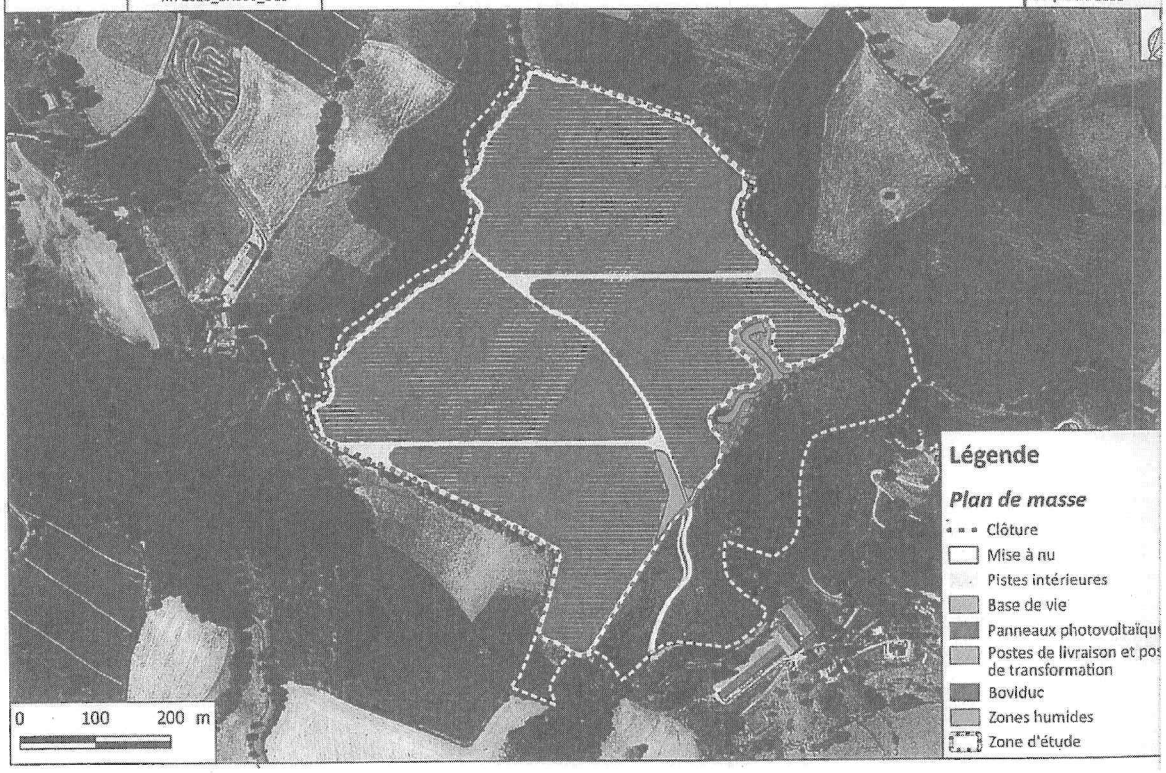

Sujet : RE: Demande d'avis de vos services parcs photovoltaïques
De : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>
Date : 21/10/2024 à 15:40
Pour : RECEVEUR Estelle - DDT 15/SHC/UDS <estelle.receveur@cantal.gouv.fr>

Bonjour,

Après analyse de votre dossier, il s'avère que votre demande est située dans un secteur dénué de toutes contraintes aéronautiques militaires.
Par conséquent, le projet ne concerne pas la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence.
Pour connaître l'impact sur les servitudes radioélectriques et domaniales de la Défense, merci de bien vouloir contacter l'EMZD de Lyon à l'adresse suivante :
emzd-lyon-urbanisme.contact.fct@intradef.gouv.fr

Cordialement.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

DSAÉ
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

BA 701 Salon de Provence
SDRCAM Sud 50.520
Division Environnement Aéronautique

Chemin de St-Jean – 13661 Salon Air
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

De : RECEVEUR Estelle - DDT 15/SHC/UDS <estelle.receveur@cantal.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 18 octobre 2024 09:13
À : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct <dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : Demande d'avis de vos services parcs photovoltaïques

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction des permis PC 015 222 21 A0004 et PC 015 082 21 A0013, nous sollicitons votre avis sur les dossiers que vous trouverez en pièce jointe.

L'étude d'impact est à votre disposition sur simple demande.

Merci de bien vouloir transmettre votre avis avant le 17 novembre 2024, par mail à l'adresse suivante : **ddt-shc-uds@cantal.gouv.fr**

Si vous ne répondez pas dans ce délai, votre avis sera réputé sans observations.
En vous remerciant,
Bien cordialement.

--

Estelle RECEVEUR
SHC/UDS
Direction Départementale des Territoires du Cantal

Cité administrative 22, rue du 139ème RI B.P.10414 15000 AURILLAC
Tel : 04 63 27 66 89
www.ecologie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Cantal

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- CERFA_Junhac_PC_015_082_21_A0013.pdf (4 Mo)
- CERFA_SANSAC_PC_015_222_21_A0004.pdf (8 Mo)
- Résumé non technique.pdf (18 Mo)
- Annexes.pdf (24 Mo)
- DSIAE A004.pdf (320 ko)
- DSIAE A0013.pdf (322 ko)

6 fichiers, taille totale: 55 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 17 novembre 2024** à **08:13 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=B_x832ZjQGy8dGSYbVTsZgD6qYo_MVCWOObRywhOEeA

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
© Ministère de la Transition énergétique

25 OCT. 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

La Préfète de région

à

Direction départementale
des territoires du Cantal
22, rue 139e Régiment infanterie
15004 AURILLAC

Affaire suivie par :
Frédéric SURMELY
04 73 41 27 23

frederic.surmely@culture.gouv.fr

Références : PC01522221A0004-1

Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2024

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SANSAC-VEINAZES (CANTAL), Junhac
PC01522221A0004
Votre courrier du 17 décembre 2021
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18 octobre 2024.

Je dispose d'un délai d'un mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles

François MARIE